



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

**n°2006-86-12, daté du 27 mars 2006, portant,
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la société
Millennium Chemicals Thann et Vieux-Thann
sur son site de l'Ochsenfeld**

*Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**S.D.A.G.E.**) du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral daté du 15 novembre 1996,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**S.D.A.G.E.**) du bassin de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 02-1163 du 30 avril 2002, n° 010150 du 25 janvier 2001, n° 991765 du 28 juillet 1999, n° 971847 du 4 septembre 1997, n° 83592 du 19 décembre 1986 et l'arrêté du 10 juillet 1963 réglementant les activités exercées par la société Millennium Chemicals Thann sur son site de l'Ochsenfeld à Vieux-Thann,
- VU** la demande de modification de certaines des normes de rejets dans la Thur de la société Millennium Chemicals Thann en date des 8 décembre 2004 et 18 juillet 2005 pour ce qui concerne son site de l'Ochsenfeld à Vieux-Thann portant :
 - ✓ sur la réduction des rejets de chlorure avec, en contrepartie, une augmentation des rejets de sulfates suite à la mise en place, sur son site de Thann, d'une tour d'absorption du chlorure d'hydrogène produit lors de la fabrication d'oxychlorure et d'oxysulfate, objet d'une demande de modification d'installation en date du 21 octobre 2003,

- ✓ sur la réduction des rejets de calcium avec en contrepartie une augmentation des rejets de magnésium suite à l'évolution de la composition des produits de neutralisation utilisés dans son installation de l'Ochsenfeld,
- ✓ la fixation de normes en azote dont l'activité de société Millennium Chemicals Thann est contributaire pour ce qui concerne son site de l'Ochsenfeld,

VU l'avis de la MISE en date des 22 février 2005 et 20 septembre 2005,

VU le rapport du 10 février 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis des membres du Conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du jeudi 02 mars 2006,

CONSIDERANT que l'étude d'impact de la société Millennium Chemicals Thann conclut à un impact acceptable dans le milieu des évolutions de rejets envisagées,

CONSIDERANT l'avis favorable de la MISE sous réserve d'un renforcement de l'autosurveillance des rejets et la réalisation d'une surveillance du milieu temporaire vis-à-vis des substances azotées,

CONSIDERANT que les hypothèses de l'étude d'impact précitées et les préconisations de la MISE doivent être entérinées,

APRES communication à l'exploitant par courrier daté du 17 février 2006, du projet d'arrêté,

APRES transmission à l'exploitant, par courrier daté du 06 mars 2006, du projet d'arrêté modifié à l'issue du C.D.H. cité, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 10150 du 25 janvier 2001 fixant les normes de rejet des eaux industrielles au point NN est abrogé et remplacé par le suivant :

«

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)</i>	<i>Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)</i>
MES	35	90
DCO	125	280
Chlorures+sulfates	5 000	11 300 avec une limite à 10 300 en SO ₄ et 6 300 en CL-
bromures	5	11
Azote NTK	10	20
sodium	1 500	3 375
potassium	90	200
Calcium+magnésium	1 890	4 200
Fer+aluminium	5	11
mercure	0.001	0.0025
arsenic	0.005	0.011
cadmium	0.02	0.05
chrome	0.05	0.11
cuivre	0.06	0.13
étain	0.03	0.065
nickel	0.08	0.18
plomb	0.1	0.22
zinc	1	2.2
manganèse	1	2.2

»

Article 2

Le tableau de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 10150 du 25/01/2001 fixant les contrôles des rejets des eaux industrielles au point NN est abrogé et remplacée par le suivant :

«

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
NN	pH	En continu	Canalisation de rejet
	Conductivité		
	turbidité		
	Débit instantané		
	température		
	MES	journalier	
	fer		
	aluminium		
	manganèse	hebdomadaire	
	DCO	mensuel	
	chlorures		
	sulfates		
	bromures		
	sodium		
	Azote NTK		
	mercure		
	magnésium		
	calcium	trimestriel	
	zinc		
	plomb		
	chrome		
	cuivre		
	nickel		
cadmium			
étain			
arsenic			

»

Article 3

Le titre de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 10150 du 25/01/2001 est abrogé et remplacé par :
« 9.3.2.1- Eau-contrôles des rejets des eaux industrielles ».

Article 4

Il est inséré avant les dispositions de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 10150 du 25/01/2001 les dispositions suivantes :

« Article 9.3.2.2 – Eau – surveillance de la Thur :

l'exploitant procède trimestriellement en amont et en aval de son point de rejet NN à un prélèvement d'eau dans la Thur avec mesure de l'azote global dont azote NTK, nitrate, nitrite. Cette surveillance est réalisée durant une période de 2 ans ».

Article 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de d'Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie notifiée à l'exploitant de la société Millennium Chemicals Thann à Thann

Fait à Colmar, le 28 mars 2006

Le préfet

pour le préfet

et par délégation de signature

le secrétaire général

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.